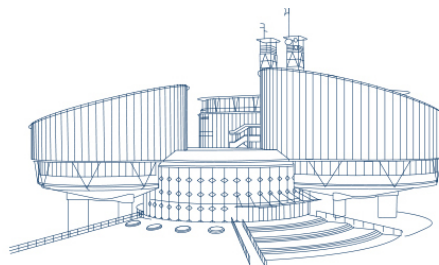


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS ET DECISIONS DU 10 SEPTEMBRE 2026

CEDH 218 (2026) 10.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit deux arrêts¹ et huit décisions²:

- un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;
- un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les huit décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.

Lacote c. Belgique (requête n° 17596/23)

Le requérant, M. Lacote, est un ressortissant français, né en 1966 et actuellement détenu à Bruges.

L'affaire concerne le refus d'entendre des témoins à charge au cours d'un procès sur opposition, à l'issue duquel la cour d'assises de Bruges a condamné le requérant pour meurtre.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 d) (droit d'interroger les témoins) ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint que l'impossibilité de faire interroger les neuf témoins à charge, dont P.J. et J.M., a porté atteinte à son droit à un procès équitable.

Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution. Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.